



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 236 - Août 2009
Publié le 11 août 2009

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

9

CABINET DU PRESIDENT

11

- Arrêté n° AD 2009-342 en date du 31 août 2009 portant délégation de fonction - Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines.....11
- Arrêté n° AD 2009-324 en date du 31 août 2009 portant délégation de signature au sein du territoire de Saint-Germain.....12
- Arrêté n° AD 2009-325 en date du 31 août 2009 portant délégation de signature au sein du territoire de Seine et Mauldre.....13
- Arrêté n° AD 2009-326 en date du 31 août 2009 portant délégation de signature au sein de la direction de l'Autonomie du département des Yvelines15
- Arrêté n° AD 2009-327 en date du 31 août 2009 portant délégation de signature du Président du Conseil général à Monsieur le Directeur général des Services du Département.....19

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

21

- Arrêté n° AD 2009-313 en date du 2 août 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 983, en traverse de l'agglomération de Richebourg et hors agglomération.....21
- Arrêté n° AD 2009-314 en date du 31 juillet 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 213, sections situées en agglomération et hors agglomération sur le territoire des communes de Maurepas et Coignières23
- Arrêté n° AD 2009-315 en date du 30 juillet 2009 modifiant le seuil de vitesse actuel sur la RD 190, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye25
- Arrêté n° AD 2009-316 en date du 28 juillet 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville26
- Arrêté n° AD 2009-317 en date du 28 juillet 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 (giratoire de Limay), section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay28
- Arrêté n° AD 2009-343 en date du 18 août 2009 limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 202, section située hors agglomération sur le territoire de la commune des Essarts-le-Roi31
- Arrêté n° AD 2009-344 en date du 18 août 2009 limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 906, section hors agglomération située sur les territoires des communes de Cernay-la-Ville et Senlis32
- Arrêté n° AD 2009-345 en date du 21 août 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 13, section située en agglomération et hors agglomération sur le territoire de la commune de Chevreuse33
- Arrêté n° AD 2009-346 en date du 13 août 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles RD 186 B2 et RD 186 B3, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Rocquencourt34
- Arrêté n° AD 2009-347 en date du 20 août 2009 portant réglementation temporaire de la circulation du giratoire RD 938x RD 915, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux36
- Arrêté n° AD 2009-348 en date du 9 juillet 2009 portant réglementation temporaire de la circulation avec déviation sur la RD 130, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Epône et Gargenville.....38
- Arrêté n° AD 2009-349 en date du 20 août 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 11, section en et hors agglomération sur le territoire des communes de Dammartin-en-Serve et Longnes.....41
- Arrêté n° AD 2009-350 en date du 19 août 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 72, section située en agglomération sur le territoire de la commune de La Celle-Les-Bordes43
- Arrêté n° AD 2009-351 en date du 10 juillet 2009 portant restrictions temporaires de la circulation sur la RD 101, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Prunay-en-Yvelines45

- Arrêté n° AD 2009-352 en date du 21 août 2009 portant restrictions temporaires de circulation sur la RD 156, section située en et hors agglomération sur le territoire de la Queue-lez-Yvelines47
- Arrêté n° AD 2009-353 en date du 20 août 2009 portant modifications de circulation sur la RD 22, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes.....49
- Arrêté n° AD 2009-354 en date du 19 août 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 307, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rocquencourt50
- Arrêté n° AD 2009-355 en date du 21 août 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 307, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay53

DIRECTION DE L'AUTONOMIE 55

- Arrêté n° AD 2009-318 en date du 29 juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs horaires afférents applicables au service Association de soutien et de services d'aide à domicile - ASSAD sis Place du 14 juillet à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.....55
- Arrêté n° AD 2009-323 en date du 30 avril 2009 autorisant la SA médica France sise à Issy-les-Moulineaux à transformer au sein de l'établissement « MAPI-POISSY » 34 lits réservés à l'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent soit au total 122 lits d'hébergement permanent et deux lits d'hébergement temporaire57
- Arrêté n° AD 2009-328 en date du 30 juin 2009 fixant le budget de la section tarifaire dépendance et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Les Parentèles » sis 1, rue du Val d'Essonne à Maurepas59
- Arrêté n° AD 2009-329 en date du 3 août 2009 prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C.) sis 41, rue Duris à Paris 20^{ème} du Foyer d'hébergement se situant à La Celle-Saint-Cloud et à Guyancourt.....61
- Arrêté n° AD 2009-330 en date du 27 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination du Mantois63
- Arrêté n° AD 2009-331 en date du 27 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination de Louveciennes64
- Arrêté n° AD 2009-332 en date du 27 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination Sereyne65
- Arrêté n° AD 2009-333 en date du 27 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination ALDS de Meulan66
- Arrêté n° AD 2009-334 en date du 28 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination de Houdan67
- Arrêté n° AD 2009-335 en date du 27 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination de Conflans-Sainte-Honorine68
- Arrêté n° AD 2009-336 en date du 27 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination de Plaisir70
- Arrêté n° AD 2009-337 en date du 28 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination ICSY71
- Arrêté n° AD 2009-338 en date du 27 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination Yvelène72
- Arrêté n° AD 2009-339 en date du 28 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination COGITEY.....73
- Arrêté n° AD 2009-340 en date du 28 juillet 2009 fixant le montant de la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors » pour la coordination de Montfort-l'Amaury74

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE 76

- Arrêté n° AD 2009-320 en date du 29 juillet 2009 autorisant l'augmentation de la capacité du multi-accueil privé dénommé « Lulu Pistache » situé 6, rue Claude Chappe à Rambouillet76

– Arrêté n° AD 2009-321 en date du 24 juillet 2009 autorisant l'association « Ma Mère l'Oye » sise 8, Chemin du Val à Montfort-l'Amaury à modifier la capacité du multi-accueil situé à la même adresse	78
– Arrêté n° AD 2009-322 en date du 3 août 2009 fixant le tarif journalier, à partir du 1 ^{er} septembre 2009, de la maison d'enfants à caractère social Madeleine Delbrêl située 23, Boulevard Michelet à Hardricourt	80
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT	82
– Décision de préemption n° AD 2009-319 en date du 3 août 2009 concernant un terrain à Raizeux	82
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES 78	83
– Arrêté n° AD 2009-341 en date du 23 juin 2009 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	83

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU DEPARTEMENT**

ACTES REGLEMENTAIRES

Cabinet du Président

Arrêté n° AD 2009-342 en date du 31 août 2009 portant délégation de fonction - Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Industrie cinématographique,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté n°09-003/DDD du 12 janvier 2009 de Madame la Préfète portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-CG-9-2286.1 du 3 juillet 2009 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Hugues RIBAUT, Conseiller général des Yvelines représentera Monsieur le Président du Conseil général à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 31 août 2009

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2009-324 en date du 31 août 2009 portant délégation de signature au sein du territoire de Saint-Germain

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 3 juillet 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Anne CHOLLET, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Saint Germain, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales,

à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, les états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation et arrêts des pièces comptables,

à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Anne CHOLLET, à l'effet de signer ou viser :

- les bons de commande dans la limite des montants maximums du marché n°2008-994 à 2008-1002 relatif à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CHOLLET, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Saint Germain, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Martine FRUCHARD, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Saint Germain.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

- Mme Laëtitia BRABANT-DELANNOY, Conseiller-Expert ;

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

- Mme Agnès YVERNEAU, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Elodie BELLEMIN, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale LEFEVRE-LOISEAU, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

* par pièce administrative, il faut entendre :

- les ordres de mission ponctuels des collaborateurs de la Direction des Territoires d'Action Sociale,
- les ordres de mission de Mme la Directrice soumis à la signature exclusive de M. Le Directeur Général des Services du Département,
- les autorisations de poursuite soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président délégué à l'Action Sociale.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 août 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2009-325 en date du 31 août 2009 portant délégation de signature au sein du territoire de Seine et Mauldre

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 3 juillet 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Agnès ETENDART, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Seine et Mauldre, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales,

à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliements de tout acte administratif, les états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation et arrêts des pièces comptables,

à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Agnès ETENDART, à l'effet de signer ou viser :

ACTES REGLEMENTAIRES

- les bons de commande dans la limite des montants maximums du marché n°2008-994 à 2008-1002 relatif à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès ETENDART, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Seine et Mauldre, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, tous documents définis à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

Mme Béatrice MUNSCH, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Seine et Mauldre.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

Mme Christine MATHERAT, Conseiller-Expert ;
Mme Pascale OLLIVIER, Conseiller-Expert ;
Mme Nathalie VERNIERE, Conseiller Expert.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

M. Damien FAVARRO, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
M. Joël DIEUZAIDE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
Mme Françoise CABON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
Mme Catherine LETONNELIER, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

Article 5 : Dans les documents énumérés à l'article 1er, 3 et 4 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

* par pièce administrative, il faut entendre :

- les ordres de mission ponctuels des collaborateurs de la Direction des Territoires d'Action Sociale,
- les ordres de mission de Mme la Directrice soumis à la signature exclusive de M. Le Directeur Général des Services du Département,
- les autorisations de poursuite soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président délégué à l'Action Sociale.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 août 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2009-326 en date du 31 août 2009 portant délégation de signature au sein de la direction de l'Autonomie du département des Yvelines

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 3 juillet 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, dans le cadre des compétences de la Direction de l'Autonomie en matière d'aide sociale, d'équipements sociaux et médico-sociaux, de vie sociale à domicile et d'inspection et contrôle des structures en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,

à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction et arrêts des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications de marchés, des contrats, et des décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à M. Albert FERNANDEZ, à l'effet de signer ou viser :

les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de sept mille six cents euros H.T. (7.600 €). De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de vingt deux mille huit cents euros H.T. (22.800 €) par fournisseur,
les conventions de téléassistance,
les notifications de budgets prévisionnels arrêtés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le cadre de la procédure contradictoire,
- les actes de procédure, notamment les prises et mains levées d'hypothèque, les mémoires et requêtes introductives d'instances contre les obligés alimentaires, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à M. Xavier BOULAND, Directeur-Adjoint, pour l'ensemble des documents sus visés.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert FERNANDEZ et de M. Xavier BOULAND délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans le cadre des compétences de la Direction tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêts de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications de marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief, à :

Mme Viviane ROUSSEAU, Responsable du Service de l'Aide Sociale,
Mme Catherine BUISSON, Responsable de Service de la Vie Sociale à Domicile.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, délégation est également donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- * les arrêtés d'inscriptions hypothécaires et radiations pour les prestations relevant de la compétence du Département,
- * les arrêtés de récupérations en recouvrement de créances sur C.C.P.; (Comptes Bancaires, livrets de Caisse d'Epargne),
- * les admissions et les rejets administratifs des prestations à domicile et en établissement de toutes les prestations en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées,

Cette délégation s'étend également à :

Mme Viviane ROUSSEAU, Responsable de Service de l'Aide Sociale,
Mme Christine DEVELAY, Responsable Adjoint du Service de l'Aide Sociale.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, délégation est donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, dans le cadre des compétences de la Direction, en matière d'accueil familial à caractère social pour les personnes âgées et les personnes handicapées, à l'effet de signer les agréments, les suspensions ou retraits d'agréments accordés aux accueillants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert FERNANDEZ, délégation est donnée pour ces mêmes documents, à :

M. Xavier BOULAND, Directeur-Adjoint,
Mme Catherine BUISSON, Responsable du Service de la Vie Sociale à Domicile,
Mme Marianne VIDAL de la BLACHE, Responsable Adjointe du Service de la Vie Sociale à Domicile.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

* SERVICE BUDGETAIRE

- Mme Pascale GODARD, Responsable du Service,
- Mme Martine HADJ-SAID, Responsable Adjoint du Service.

Pour les pièces comptables uniquement, à :

- Mme Valérie MALZARD, Responsable de la comptabilité hébergement des personnes âgées,
- Mme Odile BAUTISTA, Responsable de la comptabilité de l'hébergement des personnes handicapées,

* SERVICE DE L'AIDE SOCIALE

- Mme Viviane ROUSSEAU, Responsable du Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane ROUSSEAU, et à l'exception de l'arrêt des pièces comptables, à :

- Mme Christine DEVELAY, Responsable Adjoint du Service,
- Mme Florence JOUANNEAU, Responsable du pôle personnes âgées,
- Mme Véronique LORETTE, Responsable du pôle personnes handicapées,
- Mme Anne-Marie VALLET, Responsable du pôle affaires générales.

ACTES REGLEMENTAIRES

Délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, les actes de procédure, notamment les prises et mains levées d'hypothèque, les mémoires et requêtes introductives d'instances contre les obligés alimentaires à Mme Viviane ROUSSEAU et à Mme Christine DEVELAY.

Délégation est donnée à l'effet de signer ou viser les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles à Mme Anne-Marie VALLET.

* SERVICE DES EQUIPEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- M. Xavier BOULAND, Directeur-Adjoint.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier BOULAND, et à l'exception de l'arrêt des pièces comptables, à :

- Mme Valérie GUYENOT, Responsable Adjoint du Service,
- Mme Corinne SAUPIN, Responsable Adjoint du Service.

Et dans le cadre de leurs attributions respectives :

pour les ampliements d'arrêtés et pour tous courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans la stricte application des réglementations financières et comptables et des dispositions permanentes des conventions collectives nationales, adressées aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires internes et externes de la Direction de l'Autonomie du Département des Yvelines, à :

- Mme Roseline DIAZ, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Isabelle ESCRIBA, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Marika GUENEAU, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Stéphanie HAINOZ, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Marie-Christine HUTIN, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Sylvie LAFLUTTE, Inspecteur de contrôle et tarification,
- M. Olivier LECUYER, Inspecteur de contrôle et tarification,
- M. Christophe MAZEL, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Anne-Marie PITOIS, Inspecteur de contrôle et tarification,
- M. Philippe ROCHETTE, Inspecteur de contrôle et tarification.

Et dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, Responsable de secteur personnes âgées,

pour les ampliements d'arrêtés et pour tous courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de ses attributions relatives à la commission départementale de coordination médicale, aux inspections et plaintes et aux conventions tripartites :

- Mme Fabienne DEBERNARD, Responsable de secteur personnes handicapées,

pour les ampliements d'arrêtés et pour tous courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de ses attributions relatives aux inspections et plaintes et aux contrats d'objectifs et de moyens.

* SERVICE DE LA VIE SOCIALE A DOMICILE

- Mme Catherine BUISSON, Responsable du Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BUISSON, et à l'exception de l'arrêt des pièces comptables, à :

ACTES REGLEMENTAIRES

- Mme Marianne VIDAL de la BLACHE, Responsable Adjoint du Service,

et dans le cadre de leurs attributions respectives,

- Mme Isabelle CISSE, Responsable de Secteur,
 - Mme Michèle DEMARCQ, Responsable de Secteur,
 - M. Jérôme BOURGEOIS, Responsable de Secteur,
 - Mme Catherine SCHLOSSER, Rédacteur, Responsable tarification.

* EQUIPE MEDICALE

Pour les rapports d'inspections et pour tous les courriers résultant de la gestion courante des dossiers relatifs à leurs activités, à l'exception de l'arrêt des pièces comptables,

- Dr Marie-Odile GRACCO de LAY,
- Dr Sophie MERCIER,
- Dr Laurence EYHERAGUIBEL,
- Dr Marie Claude PONSSARD.

Article 6 : Dans les documents énumérés aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
 - de liquidation

* les ordres de mission ponctuels destinés aux collaborateurs de la Direction de l'Autonomie seront soumis à la signature de M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, ainsi qu'à :

M. Xavier BOULAND,
Mme Pascale GODARD,
Mme Catherine BUISSON,
Mme Viviane ROUSSEAU,

à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Ceux relatifs à M. le Directeur sont soumis à la signature exclusive de M. le Directeur général des services du département.

* les autorisations de poursuite, à l'exception des mémoires et requêtes introductives d'instances contre les obligés alimentaires, seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général ou de M. le Vice-Président délégué à l'Action Sociale.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 août 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-327 en date du 31 août 2009
portant délégation de signature du Président du Conseil général
à Monsieur le Directeur général des Services du Département**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 3 juillet 2009,

Vu l'arrêté départemental du 9 janvier 2003, portant nomination de M. Jean-Michel MALERBA, en qualité de Directeur Général des Services du Département des Yvelines à compter du 15 janvier 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les délégations de signature ;

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Michel MALERBA, Directeur Général des Services du Département, à l'effet de signer ou de viser dans le cadre de ses attributions, tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives, convocations de la Commission d'Appel d'Offres y compris de groupement de commandes, convocation des jurys de toute nature et de la Commission de délégation de service public, dossiers d'appréciation professionnelle, états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction et arrêts des pièces comptables ainsi que les certifications conformes aux originaux des divers documents produits par la Direction Générale des Services du Département, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, délégation est donnée à M. Jean-Michel MALERBA, à l'effet de signer les marchés et bons de commande d'un montant inférieur à 30.000 € H.T.

De même, délégation est donnée à M. Jean-Michel MALERBA, à l'effet de signer les bons de commande émis par le Service Jeunesse et Sports dans le cadre des marchés de fourniture d'objets à caractère promotionnel.

Article 3 : Dans les documents énumérés à l'article 1er du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
d'engagement (dépenses) ou d'assiettes (recettes),
de liquidation,

les ordres de mission destinés aux collaborateurs du Directeur Général des Services du Département seront soumis à sa seule signature. Ceux relatifs au Directeur Général des Services du Département seront soumis à la signature exclusive du Président du Conseil Général,

les dossiers d'appréciation professionnelle sont ceux de l'ensemble des agents du Département à l'exclusion des dossiers concernant les collaborateurs rattachés administrativement au Cabinet du Président pour lesquels le Directeur de Cabinet a, seul, délégation.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Versailles, le 31 août 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction des Routes et des Transports

Arrêté n° AD 2009-313 en date du 2 août 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 983, en traverse de l'agglomération de Richebourg et hors agglomération

Le Président du Conseil général,
Le Maire de la commune de Richebourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général des Yvelines du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines,

Vu l'avis du Président du Conseil Général d'Eure et Loir,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maulette,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Houdan,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de St Lubin de la Haye,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Berchères sur Vesgre,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de St Ouen Marchefroy,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Oulins,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Chaussée d'Ivry,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Le Mesnil Simon,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mondreville,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Longnes,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Dammartin en Serve,

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Courgent,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Septeuil,

Vu l'avis de Madame le Maire de Orvilliers,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tacoignières,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bazainville,

Considérant que les travaux de Grosses Réparations sur la RD 983 en traverse de l'agglomération de RICHEBOURG et hors agglomération nécessitent la mise en place d'une déviation et de diverses restrictions de la circulation, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier.

Arrêtent :

Article 1 : Pendant 10 journées ouvrables au maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 Novembre 2009, la RD 983 sera fermée à la circulation entre les PR 39+800 et 41+800. Des itinéraires de déviation seront mis en place suivant les modalités décrites ci-après :

SENS SUD – NORD, itinéraire : Maulette - Orvilliers

- RD 912 – Maulette, Houdan (sections en et hors agglomération, du PR 18+820 au PR 20+870, département des Yvelines)
- RD 933 – Houdan, St Lubin de la Haye, Berchères sur Vesgre, Oulins (sections en et hors agglomération, du PR 0+000 au PR 2+380 département des Yvelines, puis département d'Eure et Loir)
- RD 928 – La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Mondreville, Longnes (sections en et hors agglomération, département d'Eure et Loir puis, du PR 16+962 au PR 12+960, département des Yvelines)
- RD 11 – Longnes, Dammartin en Serve, Septeuil, (sections en et hors agglomération, du PR 42+391 au PR 35+139, département des Yvelines)

SENS NORD –SUD, itinéraire : Orvilliers - Maulette

- RD 166 – Orvilliers, Tacoignières (sections en et hors agglomération, du PR 4+577 au PR 8+753)
- RD 45 – Tacoignières (sections en agglomération, du PR 2+878 au PR 2+379)
- VC 6 et VC3 – Bazainville (Rte de Tacoignières, Avenue des Tilleuls, Rte d'Orgerus)
- RD 112 – Bazainville (sections en agglomération, du PR 6+263 au PR 6+847)
- RD 912 – Bazainville (sections en et hors agglomération, du PR 16+000 au PR 18+100)
- RD 912 – Maulette (section hors agglomération, du PR 18+100 au PR 18+820)

Article 2 : Les cheminements des piétons seront assurés en sécurité au droit ou à proximité des travaux en fonction des phases de chantier.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la RD 983.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Les véhicules en infraction avec cette signalisation, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Les entreprises exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. L'entreprise exécutant les travaux aura en charge la signalisation temporaire du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Richebourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 2 août 2009
Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Maurice SOLIGNAC

Richebourg, le 30 juin 2009
Le Maire
B. COURTY

**Arrêté n° AD 2009-314 en date du 31 juillet 2009
portant réglementation de la circulation sur la RD 213,
sections situées en agglomération
et hors agglomération sur le territoire
des communes de Maurepas et Coignières**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Maurepas,

Le Maire de Coignières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RN 10 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines, en date du

Considérant que la réalisation des travaux de grosses réparations 2009 sur la R.D. 213, entre les P.R. 10+742 et 11+912, située en et hors agglomération sur le territoire des Communes de MAUREPAS et de COIGNIERES, nécessitent que soient mises en place des restrictions temporaires de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Maurepas,

ACTES REGLEMENTAIRES

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Coignières,

Arrête :

Article 1er : Pour une durée de 2 nuits, de 20h00 à 8h00, pendant la période du 9 Août au 6 Septembre, une déviation sera mise en place suivant l'itinéraire indiqué ci-après :

- sens R.N.10 vers R.D.13

R.N.10 jusqu'au carrefour des Fontaines, puis R.D.13 (boulevard des Arpents) jusqu'au rond-point de la Malmédonne

- Sens R.D.13 vers R.N.10

R.D.13 (du rond-point de la Malmédonne vers la RN10 (carrefour des Fontaines), en passant par la RD13 (boulevard des Arpents).

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Messieurs les Maires de MAUREPAS et COIGNIERES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Maurepas, le 26 juin 2009
Le Maire
Georges MOUGEOT

Versailles, le 31 juillet 2009
Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

Coignières, le 26 juin 2009
Le Maire
Henri PAILLEUX

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-315 en date du 30 juillet 2009
modifiant le seuil de vitesse actuel sur la RD 190,
section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 12 mars 1962 classant la RD 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le seuil de vitesse actuel sur la RD 190 sur le territoire de la commune de Saint-Germain en Laye, du PR 26+893 au PR 27+040, section située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 190 sera limitée à 70 km/h du PR 26+893 au PR 27+040, dans le sens Saint-Germain en Laye → Poissy, section située hors agglomération.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par les services du Département.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Saint-Germain en Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le 30 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-316 en date du 28 juillet 2009
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RD 983, section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 03 juin 2009 classant la RD 65, la RD 113, la RD 928 et la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Mantes la Ville ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) ;

Considérant que les travaux de grosses réparations sur la RD 983, entre les PR 21+790 à 21+1175 sur le territoire de la commune de Mantes la Ville, section située hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2009, pour une durée de cinq jours (5) pour les travaux préparatoires et de finition et pour une durée de trois nuits (3) pour l'exécution du rabotage et la mise en œuvre des enrobés, la circulation des véhicules sur la RD 983, entre les PR 21+790 à 21+1175 sur le territoire de la commune de Mantes la Ville, section située hors agglomération, sera réglementée, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

1 - Lors des travaux préparatoires et de finition :

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 16h30.

ACTES REGLEMENTAIRES

Une voie de circulation pourra être neutralisée,

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
 - vitesse limitée à 50 km/h,
 - alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier.

2 - Lors de l'exécution des travaux de rabotage et de la couche de surface :

Les horaires de travail seront les suivants : 21h00 à 6h00.

La circulation sera interrompue et une déviation sera mise en place :

- La route départementale RD 983 sera barrée au PR 21+500.
- La route départementale RD 113 (bretelle B1) sera barrée au PR 0+000.
- La route départementale RD 113 sera barrée au PR 51+502 dans le sens décroissant des PR.
- La bretelle d'autoroute « accès Rouen » de l'échangeur n°11 sera fermée.

a) Pour les usagers venant de la RD 113 ou pour ceux venant du nord par la RD 983 et désirant prendre l'autoroute A 13 direction Rouen, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- * RD 113 jusqu'au carrefour avec la route de Houdan,
- * Route de Houdan jusqu'au carrefour avec la RD 65,
- * RD 65 jusqu'au carrefour avec la RD 928,
- * RD 928 et ils retrouveront la signalisation existante.

b) Pour les usagers venant de la RD 113, pour ceux venant du nord par la RD 983 ou pour ceux venant du centre ville de Mantes la Jolie et désirant prendre l'autoroute A 13 direction Paris, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- * RD 113 jusqu'au carrefour avec la route de Houdan,
- * Route de Houdan,
- * RD 65 jusqu'au carrefour avec la RD 983 et ils retrouveront la signalisation existante.

Article 2 : Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Madame la Préfète des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Mantes la Ville, Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 28 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-317 en date du 28 juillet 2009
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983
(giratoire de Limay), section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Limay**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limay ;

Considérant que les travaux de grosses réparations sur la RD 983 (giratoire de Limay), entre les PR 19+133 et 19+286, section située hors agglomération nécessitent une réglementation temporaire de la circulation avec déviation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2009, pour une durée de cinq jours (5) pour les travaux préparatoires et de finition et pour une durée de deux nuits (2) pour l'exécution du rabotage et la mise en œuvre des enrobés, la circulation des véhicules sur la RD 983 (giratoire de la Marmite), entre les PR 19+133 et 19+286, section située hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sera réglementée comme suit :

1 - Lors des travaux préparatoires et de finition :

Une voie de circulation pourra être neutralisée,

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
 - vitesse limitée à 50 km/h,
 - alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier.

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 17h00.

ACTES REGLEMENTAIRES

2 - Lors de l'exécution des travaux de rabotage et de la couche de surface :

La circulation sera interrompue et une déviation sera mise en place :

2-1 Dans le sens nord sud :

La route sera barrée au droit du giratoire.

Les véhicules désirant se diriger vers Mantes la Jolie emprunteront :

- * le boulevard Aristide Briand suivi de la rue Nationale (voies communales de Limay),
- * la RD 146 direction Porcheville,
- * la bretelle DM « direction Mantes » et retrouveront la signalisation existante.

Les véhicules désirant se diriger vers Porcheville emprunteront :

- * le boulevard Aristide Briand suivi de la rue Nationale (voies communales de Limay),
- * la RD 146 direction Porcheville et retrouveront la signalisation existante.

Les véhicules désirant se diriger vers Issou-Gargenville emprunteront :

- * le boulevard Aristide Briand suivi de la rue Nationale (voies communales de Limay),
- * la RD 146 direction Porcheville,
- * la RD 145 et retrouveront la signalisation existante.

2-2 Dans le sens sud nord :

La route sera barrée au droit du giratoire.

Les véhicules venant d'Issou-Gargenville et désirant se diriger au nord de Limay emprunteront :

- * la RD 145 en direction du giratoire du Port Autonome,
- * la RD 146 en direction de Limay,
- * la rue Nationale et le boulevard Aristide Briand (voies communales de Limay) en direction du giratoire avec la RD 983 et retrouveront la signalisation existante.

Les véhicules venant d'Issou-Gargenville et désirant se diriger vers Mantes la Jolie emprunteront :

- * la RD 145 en direction du giratoire du Port Autonome,
- * la RD 146 en direction de Limay,
- * la bretelle d'accès DM « direction Mantes » et retrouveront la signalisation existante.

Les véhicules venant de Porcheville et désirant se diriger au nord de Limay emprunteront :

- * le giratoire du Port Autonome,
- * la RD 146 en direction de Limay,
- * la rue Nationale et le boulevard Aristide Briand (voies communales de Limay) en direction du giratoire avec la RD 983 et retrouveront la signalisation existante.

Les véhicules venant de Mantes la Jolie par la rocade de Limay (RD 983) et désirant se diriger au nord de Limay emprunteront :

- * la bretelle d'accès SL « sortie Limay »,
- * la RD 146 en direction de Limay,

ACTES REGLEMENTAIRES

* le boulevard Aristide Briand suivi de la rue Nationale (voies communales de Limay) en direction du giratoire avec la RD 983 et retrouveront la signalisation existante,

Les véhicules venant de Mantes la Jolie par la rocade de Limay (RD 983) et désirant se diriger vers Issou-Gargenville emprunteront :

- * la bretelle d'accès SP « sortie Porcheville »,
- * la RD 146 en direction de Porcheville jusqu'au giratoire du Port Autonome,
- * la RD 145 et retrouveront la signalisation existante.

Des panneaux informatifs seront placés aux carrefours suivants :

- * giratoire RD 983 x boulevard Aristide Briand,
- * RD 190 x RD 145,
- * giratoire RD 146 x RD 145 x boulevard Pasteur,
- * RD 147 x RD 983A,
- * giratoire de la Clé des Champs RD 983

Les horaires de travail seront les suivants : 20h00 à 6h00.

Article 2 : Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Maire de Limay, Madame la Préfète des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 28 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-343 en date du 18 août 2009
limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 202,
section située hors agglomération
sur le territoire de la commune des Essarts-le-Roi**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 413-1,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de limiter la vitesse à 70 km/h sur la RD 202, du PR 4+935 à 5+550, section hors agglomération, située sur le territoire de la commune des ESSARTS LE ROI,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 202 sera limitée à 70km/h du PR 4+935 à 5+550 (au droit de la ferme de la « Massicoterie »), section située hors agglomération du territoire communal des ESSARTS LE ROI.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les limitations de vitesse imposées sur la section de la RD 202 désignée au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire des ESSARTS LE ROI, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le 18 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-344 en date du 18 août 2009
limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 906,
section hors agglomération située sur les territoires
des communes de Cernay-la-Ville et Senlisse**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 413-1,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de limiter la vitesse à 70 km/h sur la RD n°906, du PR 24+250 à 24+730, au droit des carrefours avec la RD 149, section hors agglomération, située sur les territoires des communes de CERNAY LA VILLE et SENLISSE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 906 sera limitée à 70km/h du PR 24+250 à 24+730 (au droit des carrefours avec la RD 149), section hors agglomération située sur les territoires des communes de CERNAY LA VILLE et SENLISSE.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les limitations de vitesse imposées sur la section de la RD 906 désignée au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, les Maire de CERNAY LA VILLE et SENLISSE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le 18 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-345 en date du 21 août 2009
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 13,
section située en agglomération
et hors agglomération sur le territoire de la commune de Chevreuse**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire de Chevreuse,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis des maires de DAMPIERRE EN YVELINES et SAINT FORGET,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 13 entre les PR 17+569 et 20+780, section en et hors agglomération située sur le territoire de la commune de CHEVREUSE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 2 mois, la circulation des véhicules sur la RD 13 entre les PR 17+569 et 20+780 sera réglementée comme suit :

De 8h à 18h, la circulation sera interdite sur cette section dans les 2 sens. Un itinéraire de déviation sera mis en place pendant toute la durée des travaux de la façon suivante :

- en venant du MESNIL SAINT DENIS ou de VERSAILLES, par la RD 91 vers DAMPIERRE EN YVELINES, puis la RD 58 vers CHEVREUSE ;
- en venant de SAINT REMY LES CHEVREUSE, par la RD 58 vers DAMPIERRE EN YVELINES puis la RD 91 vers VERSAILLES.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation réglementaire située de part et d'autre du chantier.

Article 2 : Un libre accès sera maintenu pour les services de secours, de police et de lutte contre l'incendie, pour les lignes régulières de la société SAVAC dans le sens CHEVREUSE vers le MESNIL SAINT DENIS (sauf pendant la réalisation de la couche de roulement entre le dépôt de la SAVAC et le giratoire).

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : L'entreprise E JL ILE DE France, sise 7 rue Gustave Eiffel – 91350 Grigny, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le maire de CHEVREUSE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux maires de DAMPIERRE EN YVELINES, SAINT FORGET, à la société SAVAC et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 21 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2009-346 en date du 13 août 2009
portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles
RD 186 B2 et RD 186 B3, section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Rocquencourt**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Chesnay

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Celle Saint Cloud

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rocquencourt

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles

ACTES REGLEMENTAIRES

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles RD 186 B2 et RD 186 B3, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Rocquencourt

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrête :

Article 1er : Pendant 4 nuits dans la période du 17 août au 16 octobre 2009, la circulation des bretelles RD 186 B2 et RD 186 B3 sera interdite.

Les travaux préparatoires et la mise en œuvre des enrobés se feront de nuit (21h00 à 6h00)

Fermeture de la bretelle 186 B2:

La déviation se fera par la RD 307 jusqu'au carrefour du "Bel Air" (RD 307 × RD 321) où les automobilistes feront demi-tour sur la RD 307 en direction de Saint Nom-la-Bretèche jusqu'à la bretelle 307 B1, direction de Versailles.

Fermeture de la bretelle 186 B3:

La déviation se fera par la RD 186 jusqu'au carrefour de "la place de la loi" où les automobilistes feront demi-tour sur la RD 186 en direction de Saint Germain-en-Laye jusqu'à la bretelle 186 B1, direction de La Celle-Saint-Cloud.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Rocquencourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du maire et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 13 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Pierre FOND

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-347 en date du 20 août 2009
portant réglementation temporaire de la circulation
du giratoire RD 938x RD 915, section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exécution du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par ses textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 décembre 1999,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Magny-les-hameaux,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation du giratoire RD938 x RD195, du PR 11+900 au PR 12+000, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : Durant 2 jours et 2 nuits dans la période du 17 août au 18 septembre 2009 entre 21h00 et 6h00 (2 nuits), la circulation sur les RD 938 et RD 195 respectivement entre les PR 11+900 à 12+000 et 6+120 à 6+440 sera réglementée comme suit :

Interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier

La vitesse limitée à 50 km/h

a) Travaux de nuit : (21h00 à 6h00)

Déviations totales de la RD 938 dans les 2 sens de circulation :

-Dans le sens Magny-les-Hameaux → Saint Rémy-lès-Chevreuse :

Mise en place d'une déviation par la rue des écoles Jean Baudin, rue Paul Gauguin, rue Paul Cézame, et avenue des buissons sur les communes de Magny-lès-hameaux et Saint Rémy-lès-Chevreuse.

-Dans le sens Saint Rémy-lès-Chevreuse → Magny-les-Hameaux :

Mise en place d'une déviation par l'avenue des buissons, chemin de la chapelle rue Paul Cézame, rue Paul Gauguin et la rue des écoles Jean Baudin sur les communes de Saint Rémy-lès-Chevreuse et Magny-les-Hameaux.

ACTES REGLEMENTAIRES

Déviation totale de la RD 195 dans les 2 sens de circulation :

-Dans le sens Magny-les-Hameaux → Saint Rémy-les-Chevreuse :

Mise en place d'une déviation par le chemin de la chapelle et l'avenue des buissons.

-Dans le sens Magny-les-Hameaux → Châteaufort :

Mise en place d'une déviation par le chemin de la chapelle, la rue Paul Cézanne, la rue Paul Gauguin et la rue des écoles Jean Baudin

Déviation totale de la voie Jean Moulin dans les 2 sens de circulation :

Mise en place d'une déviation par la rue Joseph Lemarchand et la rue de la gerbe d'or.

B) Travaux de jour : (9h30 à 16h30)

Déviation de la RD 195 dans le sens de circulation Magny les hameaux vers Châteaufort :

Mise en place d'une déviation par le chemin de la chapelle, la rue Paul Cézanne, la rue Paul Gauguin et la rue des écoles Jean Baudin

Article 2 : L'entreprise EUROVIA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du maire et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 20 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-348 en date du 9 juillet 2009
portant réglementation temporaire de la circulation avec déviation
sur la RD 130, section située hors agglomération
sur le territoire des communes de Epône et Gargenville**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

La Préfète des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Maire de Gargenville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 113 et la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 130 et la RD 14 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis des maires des communes d'Issou, Aubergenville et Mantes la Ville ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) ;

Considérant que les travaux de grosses réparations sur la RD 130, entre les PR 18+093 à 19+471, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Epône et Gargenville, et entre les PR 19+471 à 19+548 section située en agglomération sur la commune de Gargenville, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation avec déviation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrêtent :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2009, pour une durée de dix jours (10) pour les travaux préparatoires et certains travaux de finition et pour une durée de 15 nuits (15) pour l'exécution du raboutage, la mise en œuvre des enrobés, de la signalisation horizontale et la réfection des joints sur ouvrages d'art, la circulation des véhicules sur la RD 130, entre les PR 18+093 à 19+471, section située hors agglomération, et entre les PR 19+471 à 19+548 section située en agglomération de la commune de Gargenville, sera réglementée, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

ACTES REGLEMENTAIRES

1 - Lors des travaux préparatoires et certains travaux de finition :

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 16h30.

Une voie de circulation pourra être neutralisée :

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
 - vitesse limitée à 50 km/h,
 - alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier.

2 - Lors de l'exécution des travaux de rabotage, de la couche de surface, de la signalisation horizontale et de la réfection des joints sur ouvrages d'art :

Les horaires de travail seront les suivants : 21h00 à 6h00.

La circulation sera interrompue et une déviation sera mise en place :

- La route départementale RD 130 sera barrée du PR 18+093 au PR 19+471.
- L'échangeur n°10 de l'autoroute A 13 sera fermé.
- Les 2 échangeurs n° 9 et n° 11 de l'autoroute A 13 seront accessibles.

2-1 Dans le sens nord sud :

Pour les usagers venant du nord (Issou, Gargenville, Porcheville ou Juziers) et désirant se rendre au sud (Guerville, Mézières sur Seine, Epône, Aubergenville ou Flins sur Seine) par la RD 130, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- * RD 130 direction Gargenville,
- * RD 190 direction Limay,
- * RD 983 direction Mantes la Ville,
- * RD 113 direction Paris et ils retrouveront la signalisation existante

2-2 Dans le sens sud nord :

Pour les usagers venant du sud (Guerville, Mézières sur Seine, Epône, Aubergenville ou Flins sur Seine) et désirant se rendre au nord (Issou, Gargenville, Porcheville ou Juziers) par la RD 130, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- * RD 19, RD 14 et RD 113 direction Mantes la Ville,
- * RD 983 direction Limay,
- * RD 190 direction Gargenville et ils retrouveront la signalisation existante

2-3 Pour les usagers circulant sur l'autoroute A 13 dans le sens PARIS-PROVINCE :

Une information sera mise en place en amont de l'échangeur n° 9 de Flins sur Seine pour indiquer que l'échangeur n° 10 est fermé,
Il convient alors de sortir aux échangeurs n° 9 ou n° 11 et de suivre l'itinéraire de déviation décrit ci-dessus.

2-4 Pour les usagers circulant sur l'autoroute A 13 dans le sens PROVINCE-PARIS :

Une information sera mise en place en amont de l'échangeur n° 11 de Mantes la Ville pour indiquer que l'échangeur n° 10 est fermé,
Il convient alors de sortir aux échangeurs n° 9 ou n° 11 et de suivre l'itinéraire de déviation décrit ci-dessus.

ACTES REGLEMENTAIRES

Des panneaux informatifs seront placés :

- * au carrefour RD 130 x RD 146
- * au carrefour RD 130 x RD 190
- * au carrefour RD 983 x RD 113
- * au carrefour RD 65 x RD 113
- * au carrefour RD 130 x RD 113
- * au carrefour RD 191 x RD 113
- * au carrefour RD 14 x RD 19
- * en amont de l'échangeur n° 11 de l'autoroute A 13
- * en amont de l'échangeur n° 9 de l'autoroute A 13

Article 2 : Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Madame la Préfète des Yvelines, Monsieur le maire de Gargenville, Mesdames les Maires de Issou et de Mantes la Ville, Monsieur le Maire de Aubergenville, Monsieur le directeur de la SAPN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Gargenville, le 24 juin 2009

Le Maire de Gargenville

Versailles, le 9 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

Mantes-la-Jolie

La Préfète des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'Equipement et de
l'Agriculture
Jack BOURGUET

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-349 en date du 20 août 2009
portant réglementation de la circulation sur la RD 11,
section en et hors agglomération
sur le territoire des communes de Dammartin-en-Serve
et Longnes**

Le Président du Conseil général,

Le Maire de la commune de Dammartin-en-Serve,

Le Maire de la commune de Longnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général des Yvelines du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Flins-Neuve-Eglise,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tilly,

CONSIDERANT que les travaux de Renforcement Léger sur la RD 11 hors et en agglomération sur les territoires des communes de DAMMARTIN – EN – SERVE et de LONGNES nécessitent la mise en place de déviations et de diverses restrictions de la circulation, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier.

Arrêtent :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 3 mois, la RD 11 pourra être fermée à la circulation par section entre les PR 39+300 et 42+609 autant de fois que les travaux le nécessiteront. Des itinéraires de déviation seront mis en place suivant les modalités décrites ci-après :

SENS NORD – SUD, itinéraire : Longnes – Dammartin en Serve

RD 115 – Longnes, au PR 42+150 (section en et hors agglomération, rue de Houdan)

RD 115 - Flins Neuve Eglise (section en et hors agglomération, rue de la Boulée, Grande Rue)

RD 115 - Tilly (section en et hors agglomération, rue Bateau, rue de la Pointe Hoteau, RD170)

RD 170 – Flins Neuve Eglise (section hors agglomération)

RD 170 – Dammartin en Serve (section en et hors agglomération, rue de Tilly, rue de la Halle)

SENS SUD – NORD, itinéraire : Dammartin en Serve - Longnes

RD 170 – Dammartin en Serve, au PR 39+004 (section en et hors agglomération, rue de la Halle, rue de Tilly)

RD 170 – Flins Neuve Eglise (section hors agglomération)

ACTES REGLEMENTAIRES

RD 170 - Tilly (section en et hors agglomération, rue de la Pointe Hoteau, rue Bateau, RD115)

RD 115 - Flins Neuve Eglise (section en et hors agglomération, Grande Rue, rue de la Boulée)

RD 115 – Longnes (section en et hors agglomération, rue de Houdan)

Article 2 : Pendant les travaux, la circulation pourra être réglementé comme suit :

- Assurer en sécurité les cheminements des piétons au droit ou à proximité des travaux en fonction des phases de chantier,
- La circulation en sens unique alterné réglé par des feux tricolores ou par piquets K10,
- Interdiction de dépasser et de stationner au droit et à l'approche des travaux,
- Limitation de vitesse au droit des travaux à 30 km/h en agglomération et 50km/h hors agglomération.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Les véhicules en infraction avec cette signalisation, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Les entreprises exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. L'entreprise exécutant les travaux aura en charge la signalisation temporaire du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Dammartin en Serve, le Maire de Longnes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 20 août 2009

Dammartin-en-Serve,
le 7 août 2009

Longnes, le 10 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil
général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

Le Maire
Pour le Maire
L'adjoint délégué
Reine GILLARDEAU

Le Maire Adjoint
Jean-Pierre VOGEL

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-350 en date du 19 août 2009
portant réglementation de la circulation sur la RD 72,
section située en agglomération
sur le territoire de la commune de La Celle-Les-Bordes**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire de la commune de La Celle Les Bordes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411.8

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Madame le Maire de Bullion,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cernay-la-ville,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Clairefontaine,

Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée de la route départementale n°72, section située en agglomération de La Celle-les-Bordes du PR4+950 au PR5+385, et hors agglomération du PR4+500 au PR4+950, nécessitent un complément de réglementation de la circulation et du stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

Arrêtent :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 6 mois, la circulation des véhicules sur la route départementale n°72 du PR4+500 au PR5+385 pourra être réglementée comme suit, de jour comme de nuit, en fonction des besoins du chantier :

- Interdiction de doubler.
- Réduction de la largeur de chaussée à 3,00 m.
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Mise en place d'alternat manuel ou par feux tricolores, sur une longueur maximale de 300 mètres.

Phase 1 : travaux de rabotage et d'enrobés sur la RD72 du PR4+500 au PR5+042 (de la rue du Bois des Gaules à l'intersection RD72*RD61 ; durée prévisionnelle de 4 jours)

La RD72 du PR4+500 (carrefour avec la rue du Bois des Gaules) au PR5+385 (intersection avec la RD61) pourra être interdite à la circulation de tous véhicules. Une déviation sera mise en place pour les itinéraires suivants :

ACTES REGLEMENTAIRES

La Celle-les-Bordes → Cernay-la-Ville :

Fermeture de la RD 72 à son intersection avec la RD61. Déviation par la RD61 et la RD906.

Cernay-La-Ville → La Celle-les-Bordes :

Fermeture de la RD72 à son intersection avec la rue du Bois des Gaules. Déviation par la RD72, la RD906 et la RD61.

Phase 2 : travaux de rabotage et d'enrobés sur la RD72 du PR5+042 au PR5+385 (rue de la Masette, durée prévisionnelle 2 jours)

La RD72 du PR5+042 (intersection avec la RD61) au PR5+385 (sortie d'agglomération de La-Celle-Les-Bordes pourra être interdite à la circulation de tous véhicules. Une déviation sera mise en place pour les itinéraires suivants :

Clairefontaine → La Celle-les-Bordes :

Fermeture de la RD72 à l'entrée de l'agglomération de La-Celle-Les-Bordes. Déviation par la RD27, la RD132 et la RD61.

La Celle-les-Bordes → Clairefontaine :

Fermeture de la RD 72 à son intersection avec la RD61. Déviation par la RD61, la RD132 et la RD27.

Article 2 : Les cheminements des piétons devront être assurés en toute sécurité en fonction des phases de chantier, soit sur les trottoirs existants, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 3 : L'accès des riverains à leur propriété sera rétabli en dehors des heures de chantier.

Article 4 : Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux sur la RD 72 (y compris rue de la Masette).

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 6 : L'entreprise PROBINORD exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Maire de La Celle-les-Bordes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publiés aux recueils des actes administratifs de la commune de La Celle-les-Bordes et du département des Yvelines, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Yvelines
- L'Entreprise PROBINORD
- Monsieur le Président du SICSA
- Monsieur le Président du S.I.C.T.O.M. de Rambouillet
- Monsieur le Directeur de la société VEOLIA TRANSPORTS de Rambouillet

La Celle Les Bordes, le 6 juillet 2009
Le Maire
Serge QUERARD

Versailles, le 19 août 2009
Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2009-351 en date du 10 juillet 2009
portant restrictions temporaires de la circulation
sur la RD 101, section située en et hors agglomération
sur le territoire de la commune de Prunay-en-Yvelines**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire de Prunay-en-Yvelines,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD910 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu les avis de Madame la Préfète des YVELINES,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'EURE-ET-LOIR,

Vu les avis des Maires d'ABLIS, d'ORPHIN, de SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHÂTEAU,

ACTES REGLEMENTAIRES

Sur proposition de la Direction Générale des Services Départementaux,

Sur proposition des Services Techniques de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement – recalibrage de la Route Départementale 101 hors et en agglomération sur le territoire de la commune de PRUNAY-EN-YVELINES nécessiteront certaines restrictions temporaires de circulation,
du PR. 0+000 au PR. 1+525 hors agglomération
du PR. 1+525 au PR. 2+124 en agglomération (Hameau de Craches),
du PR. 2+124 au PR. 5+112, hors agglomération,

Arrêtent :

Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté et, pendant une période de 5 mois en fonction de l'avancement des travaux, la circulation de la Route Départementale n° 101 pourra être réglementée comme suit :

La section située entre la RN10 et le Hameau de CRACHES sera fermée à la circulation des véhicules : une déviation locale sera mise en place par la Route Départementale 176 et les voies communales N°2 & 3.

La section située entre le Hameau de Craches et le carrefour avec les voies communales N°1 & 5 sera fermée à la circulation des véhicules : une déviation locale sera mise en place par les voies communales N°3 & 5.

La section située entre le carrefour des voies communales N°1 & 5 et la limite du Département des Yvelines sera fermée à la circulation : une déviation sera mise en place, pour les véhicules légers par les RD122-14 à Esclimont (département d'Eure-et-Loir) et RD168 à Prunay-en-Yvelines, et pour les poids lourds (+3T500) par les RD18 à Saint Symphorien-le-Chateau (département d'Eure-et-Loir), et les RD910 et RD168 à Ablis.

Les restrictions de circulation suivantes pourront également être appliquées, en fonction des besoins du chantier, au niveau des zones concernées par les travaux :

Mise en place d'alternats de circulation ;

Limitation de la vitesse à 50 km/h ;

Interdiction de dépasser ;

Interdiction de stationner y compris dans le Hameau de Craches pendant la période de réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement.

Article 2 : Les services du Département des Yvelines assureront la fourniture et la mise en place de la signalisation des déviations de circulation.

L'entreprise SCREG exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Les Directeurs Généraux des Services des Départements des YVELINES et de l'EURE-ET-LOIR, les Maires des Communes de PRUNAY-EN-YVELINES (YVELINES) et SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU (EURE-ET-LOIR), les Colonels commandant les Groupements de Gendarmerie des YVELINES et de l'EURE-ET-LOIR, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des YVELINES et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'EURE-ET-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des YVELINES et de l'EURE-ET-LOIR.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes départementaux et communaux ; Affiché au droit du chantier.

Prunay-en-Yvelines, le 7 juillet 2009
Le Maire
Jean-Pierre MALARDEAU

Versailles, le 10 juillet 2009
Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-352 en date du 21 août 2009
portant restrictions temporaires de circulation sur la RD 156,
section située en et hors agglomération
sur le territoire de la Queue-lez-Yvelines**

Le Président du Conseil général,

Le Maire de la Queue-lez-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général des YVELINES du 24 septembre 1999,

Vu l'avis du Maire de Galluis,

Vu l'avis du Maire de Boissy Sans Avoir,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement sur la RD 156 (du PR 1+038 au PR 0+000) et sur la RD 912 entre le carrefour avec la rue de la gare et le giratoire de sortie de la RN 12 vers la Queue Lez Yvelines et Galluis nécessiteront des restrictions temporaires de circulation sur la RD156, en et hors agglomération sur le territoire de la Queue Lez Yvelines et hors agglomération sur le territoire de Galluis, ainsi qu'une déviation en et hors agglomération sur les territoires des communes de Galluis, La Queue lez Yvelines et Boissy Sans Avoir.

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêtent :

Article 1: A compter du 24 août et jusqu'au 27 novembre 2009 maximum, la circulation sur la RD156 entre les PR 1+038 et 0+000, et sur la RD 912 entre le carrefour avec la rue de la gare et le giratoire de sortie de la RN 12 vers la Queue Lez Yvelines et Galluis, sera réglementée comme suit :

- chaussée réduite à une voie de circulation dans chaque sens
- Interdiction de dépasser et de stationner au droit et à l'approche des travaux,
- Limitation de vitesse au droit des travaux à 50km/h.

Article 2 : Pendant la même période et sur la section citée en article 1, la circulation pourra être mise en sens unique alterné réglé par feux tricolores ou par piquets K10, sur une longueur maximale de 400m, cette distance étant réduite à 200m pendant les heures de pointe

Article 3 : Dans la période comprise entre le 21 septembre et le 27 novembre 2009, la RD 156 entre les PR 1+028 et 0+117 sera fermée pendant une durée maximum d'une semaine.

La circulation de transit dans les deux sens circulation sera déviée par l'itinéraire suivant :

- RD 156 du PR 0+092 au PR 0+000
- Rue de la gare à Galluis
- RD 155 du PR4+482 au PR 2+630, section hors et en agglomération sur les communes de Galluis et La Queue Lez Yvelines.

Article 4 : Dans la période comprise entre le 21 septembre et le 27 novembre 2009, la RD 912 entre le carrefour avec la rue de la gare et le giratoire de sortie de la RN 12 sera fermée pendant trois nuits au maximum entre 20h30 et 6h00.

La circulation de transit dans le sens de circulation Paris vers La Queue Lez Yvelines sera déviée par l'itinéraire suivant :

- Route de Boissy Sans Avoir (commune de Galluis)
- Rue du Lieutel, rue des Moulins, route de la Queue lez Yvelines (commune de Boissy Sans Avoir)
- Route de Boissy (commune de la Queue lez Yvelines)

Pour le sens de circulation La Queue Lez Yvelines vers Paris, la circulation sera déviée par l'itinéraire suivant :

- RD 155 du PR2+630 au PR 4+482 section hors et en agglomération sur les communes de la Queue Lez Yvelines et Galluis
- Rue de la gare à Galluis.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de la Queue-Lez-Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché au droit du chantier, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La Queue-lez-Yvelines, le 12 août 2009
Le Maire
Michèle ARGY

Versailles, le 21 août 2009
Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-353 en date du 20 août 2009
portant modifications de circulation sur la RD 22,
section située en et hors agglomération
sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général le 24 septembre 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de requalification d'axe (création d'un giratoire avec la ZAC Cettons II) de la RD 22 entre les PR 2+750 et 3+250, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CHANTELOUP LES VIGNES, nécessite des modifications de circulation.

Arrête :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009, la circulation sur la RD 22 du PR 2+750 au PR 3+250 section située hors agglomération, sera réglementée comme suit :

Interdiction de dépasser,

Interdiction de stationner,

Vitesse limitée à 50 km/h,

Alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K 10.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 2 : Les Services du Département des Yvelines assureront la fourniture et la mise en place initiale de la signalisation temporaire de police. Les entreprises seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame le Maire de CHANTELOUP LES VIGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché au droit du chantier et adressé au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours.

Versailles, le 20 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2009-354 en date du 19 août 2009
portant réglementation de la circulation sur la RD 307,
section située en et hors agglomération
sur le territoire de la commune de Rocquencourt**

Le Président du Conseil général,

Le Maire de la commune de Rocquencourt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bailly

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Chesnay

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Celle Saint Cloud

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles

ACTES REGLEMENTAIRES

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 307, du PR 8+866 au PR 10+260, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rocquencourt

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrête :

Article 1er : Pendant la période du 17 août au 16 octobre 2009, la circulation de la RD 307 entre les PR 8+866 au PR 10+260 sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux :

Interdiction de stationner à l'approche et au droit du chantier

Interdiction de dépasser

La vitesse limitée à 50 km/h

a) Travaux préparatoires de jour (9h30 et 16 h30) entre les PR 8+866 au PR 10+030 sauf giratoire de l'INRIA:

En fonction de l'avancement du chantier :

La circulation des usagers de la RD 307 fermeture d'une voie en fonction de l'avancement du chantier entre 9h30 et 16h30. Les usagers circuleront sur la voie laissée libre.

Fermeture du PSGR de la RD 307 sur la commune de Rocquencourt au niveau de l'INRIA.

Circulation alternée par feux ou piquet K10

b) Travaux d'enrobés de nuit (21h00 à 6h00) sauf giratoire de L'INRIA

Dans un seul sens de circulation, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des usagers de la RD 307 entre les PR 8+866 et 10+030 sera interdite. Le sens de circulation fermé sera basculé sur les 2 autres voies laissées libres.

En fonction de l'avancement du chantier, les accès à la RD 307 concernés par la voie en travaux seront fermés à la circulation avec mise en place de déviation locale de la manière suivant :

Zone n° 1 (enrobés entre les PR 8+866 et 9+520 sens des PR croissants):

La circulation de la RD 317 (rue de l'horloge) sera interdite sauf aux riverains, les déviations mises en place seront les suivantes :

Fermeture à la circulation du sens la Celle-Saint-Cloud → Saint Germain-en-Laye :

Les usagers continueront sur la RD 307 jusqu'à l'échangeur avec la RD 7 en agglomération de Bailly où ils feront demi-tour pour reprendre la RD 307 en direction de Paris jusqu'à la sortie bretelle 186 B4 direction Saint Germain-en-Laye.

Fermeture à la circulation du sens Versailles → Saint Nom-la-Bretèche :

Les usagers continueront sur la RD 186/RN 186 jusqu'au carrefour « BULL » (PR 26+950) feront demi-tour sur la RN 186 en direction de Versailles puis emprunteront la bretelle 186 B5 direction Saint Nom-la-Bretèche.

Zone n° 2 (enrobés entre les PR 9+520 et 10+030 sens des PR croissants):

Fermeture à la circulation de la bretelle 186 B5 (Saint Germain En Laye → Saint Nom-la-Bretèche) :

Les usagers continueront sur la RD 186 jusqu'à la place de la Loi où ils feront demi-tour pour reprendre la RD 186 en direction de Saint Germain En Laye, jusqu'à la rue de l'horloge (RD 317), où ils retrouveront la direction de Saint Nom-La-Bretèche existante.

Fermeture à la circulation de la bretelle 307 B1 (La Celle Saint-Cloud→ Versailles) :

Les usagers continueront sur la RD 307 jusqu'à l'échangeur avec la RD 7 à Bailly où ils feront demi-tour pour reprendre la RD 307 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de l'INRIA où ils retrouveront la direction Versailles existante

Zone n° 3 (enrobés entre les PR 8+866 et 9+520 sens des PR décroissants):

Fermeture à la circulation sauf riverains des accès de la rue de l'Etang (voie communale de Rocquencourt):

ACTES REGLEMENTAIRES

Les usagers voulant emprunter la rue de l'Etang pour rejoindre la RD 307 seront déviés au niveau de la rue des Erables (Voie communale de Rocquencourt), l'avenue Jeanne Léger et la rue de Versailles (Voies communales du Chesnay), jusqu'au carrefour du « Bel Air » (RD 307x321) où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante.

Fermeture à la circulation de la bretelle 186 B1 (Versailles → La Celle Saint-Cloud):

Les usagers continueront sur la RD 186 jusqu'à la rue de l'horloge (RD 317), puis emprunteront la RD 307 en direction de Saint Nom-La-Bretèche jusqu'à l'échangeur avec la RD 7 en agglomération de Bailly où ils feront demi-tour pour reprendre la RD 307 en direction de La Celle-Saint-Cloud (Paris)

Zone n° 4 (enrobés entre les PR 9+520 et 10+030 sens des PR décroissants):

Fermeture de la bretelle 186 B4 (Saint Nom La Bretèche→ Saint Germain-en-Laye) :

Les usagers continueront sur la RD 307 jusqu'au carrefour RD 307x321 où ils feront demi-tour sur la RD 307 en direction de Saint Nom-La-Bretèche, jusqu'à la RD 317 (Rue de l'horloge) où ils retrouveront la direction Saint Germain-en-Laye existante.

Fermeture de la bretelle 186 B3 (Saint Germain-en-Laye → La Celle Saint-Cloud):

Les usagers continueront sur la RD 186 jusqu'à la place de la Loi où ils feront demi-tour pour reprendre la RD 186 en direction de Saint Germain En Laye, puis la bretelle RD 186 B1 en direction La Celle-Saint-Cloud.

Fermeture de la bretelle 186 B2 (Saint Nom La Bretèche→Versailles) :

Les usagers continueront sur la RD 307 jusqu'au carrefour RD 307x321 où ils feront demi-tour sur la RD 307 en direction de Saint Nom-La-Bretèche, jusqu'à la bretelle 307 B1 direction Versailles.

c) Zone n° 5 : Travaux d'enrobés de nuit (21h00 à 6h00) giratoire de L'INRIA
(PR 10+030 à 10+260 :

La circulation sur la partie aérienne de la RD 307 située en et hors agglomération entre les PR 10+030 et 10+260 (giratoire et bretelles de l'INRIA) sera interdite.

Les usagers venant de La Celle Saint Cloud seront déviés vers la rue de la Sabretache (Voie communale de Rocquencourt) par la bretelle 307 B1 en agglomération de Rocquencourt.

Les usagers venant de la direction de Saint Nom-La-Bretèche continueront sur la RD 307 et emprunteront l'échangeur avec la RD 186 en direction de Saint Germain, la RD 317 (rue de l'Horloge) puis la RD 307 en direction de Saint-Nom-La-Bretèche, et suivront la déviation mise en place pour les usagers venant de La Celle Saint Cloud.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Rocquencourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du maire et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 21 août 2009
Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

Rocquencourt, le 19 août 2009
Le Maire de Rocquencourt,
Pour le maire,
L'adjoint délégué
M. LAMBERT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-355 en date du 21 août 2009
portant réglementation de la circulation sur la RD 307,
section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Chesnay

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Celle Saint Cloud

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vaucresson

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 307, du PR 0+000 au PR 0+417, section située hors agglomération sur le territoire des communes de La Celle Saint-Cloud et du Chesnay.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrête :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 16 octobre 2009, la circulation de la RD 307 entre les PR 0+000 au PR 0+417 sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux:

Interdiction de stationner à l'approche et au droit du chantier

Interdiction de dépasser

La vitesse limitée à 50 km/h

a) Travaux préparatoires de jour (9h30 et 16 h30) entre les PR 0+000 au PR 0+417

En fonction de l'avancement du chantier :

La circulation des usagers de la RD 307 fermeture d'une voie en fonction de l'avancement du chantier entre 9h30 et 16h30. Les usagers circuleront sur la voie laissée libre.

Fermeture du PSGR de la RD 307 avec la RD 321.

b) Travaux d'enrobés de nuit (21h00 à 6h00)

Dans un seul sens de circulation, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des usagers de la RD 307 entre les PR 0+000 au PR 0+417 sera interdite. Le sens de circulation fermé sera basculé sur les 2 autres voies laissées libres.

ACTES REGLEMENTAIRES

En fonction de l'avancement du chantier, les accès à la RD 307 concernés par la voie en travaux seront fermés à la circulation avec mise en place de déviation locale de la manière suivante :

Enrobés entre les PR 0+000 et 0+417- sens des PR croissants :

Les déviations mises en place seront les suivantes :

Fermeture à la circulation de la route de Rueil et de la route Napoléon III :

Les usagers seront déviés par la RD 184 (route de Rueil et par la route forestière du butard) jusqu'à la RD 307 où ils trouveront la direction La Celle-Saint-Cloud/Rocquencourt.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Messieurs les Maires de la La Celle-Saint-Cloud, du Chesnay et de Vaucresson, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du maire et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 21 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction de l'Autonomie

**Arrêté n° AD 2009-318 en date du 29 juin 2009
fixant le budget prévisionnel et les tarifs horaires afférents
applicables au service Association de soutien et de services
d'aide à domicile - ASSAD sis Place du 14 juillet
à Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé place du 14 juillet - 78470 - Saint-Remy-Lès-Chevreuse ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires 2009 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: Le budget prévisionnel et les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SOUTIEN ET DE SERVICES D'AIDE A DOMICILE
ASSAD
Place du 14 juillet
78470 - SAINT REMY LES CHEVREUSE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2009	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2009
		Pérennes 2009	Non-pérennes 2009	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 200E	0E	0E	12 200E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 209 087E	0E	0E	1 209 087E
	Groupe III : Dépenses de structures	33 940E	0E	0E	33 940E
	Total général (I+II+III)	1 255 227E	0E	0E	1 255 227E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	1 255 227E	0E	0E	1 255 227E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 112 227E	0E	0E	1 112 227E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	130 700E	0E	0E	130 700E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	12 300E	0E	0E	12 300E
	Total général (I+II+III)	1 255 227E	0E	0E	1 255 227E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	1 255 227E	0E	0E	1 255 227E

Tarifs horaires applicables à compter du 1er juillet 2009 :

- Tarif horaire en semaine 18,20 E
- Tarif horaire dimanches et jours fériés 20,87 E

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Versailles, le 29 juin 2009

Le Premier Vice-Président,
exerçant provisoirement la présidence
du Conseil général des Yvelines
Christine BOUTIN

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-323 en date du 30 avril 2009
autorisant la SA médica France sise à Issy-les-Moulineaux
à transformer au sein de l'établissement « MAPI-POISSY »
34 lits réservés à l'hébergement temporaire en lits d'hébergement
permanent soit au total 122 lits d'hébergement permanent
et deux lits d'hébergement temporaire**

Le Président du Conseil général,
La Préfète des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-683 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et notamment l'article 58 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif, à la tarification, au financement, et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1001 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental de deuxième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 avril 2004 de M. le Préfet des Yvelines et de M. le Président du Conseil Général arrêtant le schéma de deuxième génération d'organisation sociale et médico-sociale, dans leur domaine de compétences respectives ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu le vote par l'Assemblée Départementale, le 13 février 2004 de la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux 2004-2008 ;

Vu l'arrêté Départemental n°88-TE-144 du 14 octobre 1988 autorisant la création à POISSY au 52 rue de Villiers(par construction d'un bâtiment) d'une maison d'accueil pour personnes âgées dont la gestion est confiée à la Société d'Exploitation des Maisons d'Accueil Spécialisées (SEMACS SA):
comprenant :

-124 lits d'hébergement collectif soit :

*88 lits d'hébergement permanent

*36 lits d'hébergement temporaire

Vu l'arrêté départemental n° 91-AGD 3 du 5 février 1991 autorisant la Maison d'Accueil Médicalisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées possédant leur domicile de secours dans les Yvelines dans la limite de 6 lits.

Vu l'arrêté départemental n° 2002-EQP-33 du 4 décembre 2002 transférant l'autorisation de gestion de la MAPI de POISSY de la SA SEMACS à la SA MEDICA France dont le siège social est domicilié 6 place Abel Gance 75002 PARIS;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2004-TE-250 du 24 juin 2004 transformant les 124 lits de la maison de retraite « MAPI », 52, rue de Villiers à POISSY en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une durée de quinze ans.

Considérant la convention tripartite en date du 1er Mai 2004 signée entre le Préfet des Yvelines, le Président du Conseil Général et la maison de retraite « MAPI » susvisée.

Considérant la convention tripartite renouvelée en date du 1er Mai 2009 signée entre Madame la Préfète des Yvelines, le Président du Conseil Général et la maison de retraite « MAPI » susvisée.

Considérant l'avis favorable des Services de l'Etat et du Conseil Général des Yvelines ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ligne de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale en répondant aux besoins des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Considérant que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet devra présenter un coût de fonctionnement en année pleine qui soit compatible avec le montant des dotations limitatives régionales mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3, L 314-4 au titre de l'exercice au cours duquel prendra effet l'autorisation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrêtent :

Article 1er : La SA MEDICA France dont le siège social est domicilié 39 rue du Gouverneur Général Félix Eboué 92 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée à transformer au sein de l'établissement « MAPI-POISSY », 34 lits réservés à l'hébergement temporaire (sur 36 créés par l'arrêté Départemental n°88-TE-144 du 14 octobre 1988) en lits d'hébergement permanent soit au total 122 lits d'hébergement permanent et deux lits d'hébergement temporaire.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 2 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Préfet des Yvelines et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Préfet des Yvelines et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de POISSY pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur et au Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France.

Versailles, le 30 avril 2009

La Préfète des Yvelines
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Luc PARAIRE

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le 1^{er} Vice-Président délégué
Christine BOUTIN
Ministre du Logement

**Arrêté n° AD 2009-328 en date du 30 juin 2009
fixant le budget de la section tarifaire dépendance
et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Les Parentèles »
sis 1, rue du Val d'Essonne à Maurepas**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 fixant l'objectif annuel 2009 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite, signée par Mme la Préfète des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} juillet 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2009 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

ACTES REGLEMENTAIRES

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD « Les Parentèles »
1, rue du Val d'Essonne
78310 MAUREPAS

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 247 €		23 247 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	150 443 €		150 443 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	173 690 €		173 690 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	173 690 €		173 690 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	173 690 €		173 690 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	173 690 €		173 690 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	173 690 €		173 690 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er juillet 2009 :

- GIR 1 et 2 19,73 Euros
- GIR 3 et 4 12,52 Euros
- GIR 5 et 6 5,31 Euros

Article 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 30 juin 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-329 en date du 3 août 2009
prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale
des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C.)
sis 41, rue Duris à Paris 20^{ème} du Foyer d'hébergement
se situant à La Celle-Saint-Cloud et à Guyancourt**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 312-156 et suivants, R 312-171 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2004 adoptant la programmation des équipements et services en faveur des Personnes Handicapées, Personnes Agées et de l'Enfance et la Famille pour la période de 2004 à 2008 ;

Vu l'arrêté n° 84-TE-526 en date du 16 juillet 1984 de M. le Président du Conseil Général autorisant l'Association Pour l'Education et la Réadaptation des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.E.R.I.M.C) à augmenter de 14 à 28 lits la capacité de la Section Hébergement de l'ESAT situé à Marnes-la-Coquette par la création de 14 lits supplémentaires, réalisée par acquisition de deux pavillons à Guyancourt, 11 et 12 rue Fernand Léger ;

Vu l'arrêté n° 2006-TARIF-321 en date du 28 septembre 2006 de M. le Président du Conseil Général transférant à l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) l'autorisation accordée à l'Association Pour l'Education et la Réadaptation des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.E.R.I.M.C- 20, rue Schlumberger, Marnes-la-Coquette) pour la gestion de la Section Hébergement de l'ESAT, pour une durée de 2 ans, située à Marnes-la-Coquette;

Vu les inspections réalisées les 15 et 20 mai 2003 respectivement sur le site de la Celle-St-Cloud puis de Guyancourt et les injonctions données, notamment sur l'amélioration du ménage, l'affichage du nom des résidents sur leur porte de chambre, l'affichage du planning du personnel et des activités, tenir à disposition dans les foyers, un registre du personnel et le respect du droit du travail et des amplitudes horaires ;

Vu l'inspection réalisée le 3 avril 2009 sur le site de Guyancourt et de la Celle-St-Cloud.

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gestion, formulée le 28 mai 2009, par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux ;

Considérant que l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1er : Est prorogée l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle-Saint-Cloud et à Guyancourt.

Article 2 : Cette prorogation d'autorisation est accordée pour une durée de deux ans maximum à compter de novembre 2008.

Article 3 : Cette autorisation de fonctionnement ne pourra être à nouveau prorogée que par reconduction expresse et sous réserve de l'état d'avancement du projet de restructuration et/ou de délocalisation du foyer.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile de France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Guyancourt, de la Mairie de la Celle-Saint-Cloud et notifié au Demandeur.

Versailles, le 3 août 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-330 en date du 27 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination du Mantois**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique du Mantois signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 25 septembre 2002 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 du Mantois en date du 17 décembre 2005 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 01 février 2006 entre le Département des Yvelines et l'Association Coordination Gérontologique du Mantois ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

ACTES REGLEMENTAIRES

Le montant fixé pour la coordination du Mantois, sur la base d'un recrutement de 14 étudiants est de 32 200 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-331 en date du 27 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination de Louveciennes**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Louveciennes signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 18 juin 2002 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Louveciennes en date du 29 décembre 2005

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 04 février 2008 entre le Département des Yvelines et l'Association Monsieur Vincent ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants \leftrightarrow séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination de Louveciennes, sur la base d'un recrutement de 10 étudiants est de 23 000 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-332 en date du 27 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants \leftrightarrow Séniors »
pour la coordination Sereyne**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30 janvier 2007 signée entre le Département des Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale de Houilles ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 23 juillet 2007 entre le Département des Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale de Houilles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

ACTES REGLEMENTAIRES

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination Sereyne, sur la base d'un recrutement de 20 étudiants est de 46 000 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-333 en date du 27 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination ALDS de Meulan**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Meulan signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 09 août 2004 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Meulan en date du 27 décembre 2005 ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 7 mars 2007 entre le Département des Yvelines et l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants \leftrightarrow seniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination ALDS de Meulan, sur la base d'un recrutement de 19 étudiants est de 43 700 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-334 en date du 28 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants \leftrightarrow Seniors »
pour la coordination de Houdan**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Houdan signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 29 décembre 2004 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Houdan en date du 20 janvier 2006 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel signé le 28 août 2008 entre le Département des Yvelines et l'Hôpital Local de Houdan;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination de Houdan, sur la base d'un recrutement de 12 étudiants est de 27 600 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 28 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-335 en date du 27 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination de Conflans-Sainte-Honorine**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Conflans-Ste-Honorine signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 1er juillet 2004 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Conflans-Ste-Honorine en date du 16 décembre 2005 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 16 novembre 2004 entre le Département des Yvelines et la Maison de retraite « Richard »;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination Conflans-Ste-Honorine, sur la base d'un recrutement de 9 étudiants est de 20 700 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-336 en date du 27 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination de Plaisir**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Plaisir signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 18 juin 2002 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Plaisir en date du 22 décembre 2005 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 08 janvier 2007 entre le Département des Yvelines et l'Hôpital Gérontologique et médico-social de Plaisir Grignon ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination de Plaisir, sur la base d'un recrutement de 16 étudiants est de 36 800 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-337 en date du 28 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination ICSY**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de l'Instance de Coordination Sud Yvelines (ICSY), signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 23 novembre 2001 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique de l'Instance de Coordination Sud Yvelines labellisée CLIC niveau 3 en date du 22 décembre 2005 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 8 juin 2007 entre le Département des Yvelines et l'Instance de Coordination Sud Yvelines (ICSY) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination ICSY, sur la base d'un recrutement de 12 étudiants est de 27 600 €.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 28 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-338 en date du 27 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination Yvelène**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique d'Yvelène, signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 01 février 2005 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique Yvelène labellisée CLIC niveau 3 en date du 1er février 2006 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 10 décembre 2007 entre le Département des Yvelines et le Syndicat Intercommunal de Maintien à Domicile (SIMAD) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination Yvelène, sur la base d'un recrutement de 6 étudiants est de 13 800 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-339 en date du 28 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination COGITÉY**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3, en date du 23 novembre 2001, gérée par l'association de Gestion du Centre de Gériatrie la Porte Verte dite Clinique de la Porte Verte, ayant pour territoire d'intervention les communes suivantes : Buc, La Celle-Saint-Cloud, Châteaufort, le Chesnay, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Viroflay ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3, en date du 23 novembre 2001, gérée par le Centre Hospitalier de Versailles, ayant pour territoire d'intervention la ville de Versailles ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC ; de niveau 3 de COGITEY en date du 1 février 2006 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 22 avril 2008 entre le Département des Yvelines et l'Association Coordination Gérontologique Intercommunale du Territoire Est Yvelines (COGITEY) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination COGITEY, sur la base d'un recrutement de 20 étudiants est de 46 000 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 28 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2009-340 en date du 28 juillet 2009
fixant le montant de la participation au financement
du dispositif « Yvelines Etudiants ↔ Séniors »
pour la coordination de Montfort-l'Amaury**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Montfort l'Amaury signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 25 septembre 2002 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 28 août 2008 entre le Département des Yvelines et l'Hôpital local de Montfort l'Amaury ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Montfort en date du 27 février 2006 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ↔ séniors" est arrêtée sur la base de 2 300 € par emploi saisonnier pour l'année 2009.

Le montant fixé pour la coordination de Montfort l'Amaury, sur la base d'un recrutement de 8 étudiants est de 18 400 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 28 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé

Arrêté n° AD 2009-320 en date du 29 juillet 2009 autorisant l'augmentation de la capacité du multi-accueil privé dénommé « Lulu Pistache » situé 6, rue Claude Chappe à Rambouillet

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-010 du 10 avril 2008 autorisant la Société « Mes Premiers Pas », sise 9 rue de la Drouette à Villiers-le-Morhier (28130) à ouvrir le multi-accueil privé dénommé « Lulu Pistache » et situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet à compter du 7 avril 2008 ; la capacité est de 24 place d'accueil régulier et 8 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-020 du 24 juillet 2008 autorisant la Société « Mes Premiers Pas » à porter la capacité du multi-accueil « Lulu Pistache » à 33 places, soit une place supplémentaire, réparties en 24 places d'accueil régulier et 9 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

Vu le courrier de la Société « Mes Premiers Pas » daté du 30 juin 2009 sollicitant l'autorisation du Département pour augmenter la capacité d'accueil de la structure d'une place polyvalente supplémentaire ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par la Société « Mes Premiers Pas » le 17 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire de Sud Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : Mmes Virginie GRAVINA THIBAUT et Sylvie POTIRON BETTINI, co-gérantes de la Société « Mes Premiers Pas », sise 9 rue de la Drouette à Villiers-le-Morhier (28130), sont autorisées à augmenter la capacité du multi-accueil privé dénommé « Lulu Pistache » et situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet, à raison d'une place supplémentaire.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 34 places d'accueil réparties comme suit :

24 places d'accueil régulier,

10 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 ; il est fermé les jours fériés.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Général.

Article 4 : Mme Pascale ROSSI, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par un binôme composé de Mme Cindy RENARD, éducatrice de jeunes enfants, et de Mme Brigitte DAVID, auxiliaire de puériculture.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière, d'1 éducatrice de jeunes enfants, 2 auxiliaires de puériculture, 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance et 1 personne titulaire du BEP Sanitaire et Social.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 29 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-321 en date du 24 juillet 2009
autorisant l'association « Ma Mère l'Oye »
sise 8, Chemin du Val à Montfort-l'Amaury
à modifier la capacité du multi-accueil situé à la même adresse**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3182 du 27 octobre 1982 autorisant Mme la Présidente de l'Association « halte-garderie de Montfort l'Amaury » à ouvrir une halte-garderie de 15 places, sise 1 avenue de Versailles ;

Vu l'arrêté départemental n° 87-11 du 14 août 1987 autorisant Mme la Présidente de l'Association des Familles du Canton de Montfort l'Amaury à augmenter de 5 places la capacité d'accueil de la halte-garderie, soit 20 places fixées ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-06 du 16 décembre 1992 autorisant Mme la Présidente de l'Association des Familles du Canton de Montfort l'Amaury à ouvrir une crèche collective sise Chemin du Val à Montfort l'Amaury, à compter du 8 septembre 1992 ; la capacité d'accueil de cette structure est fixée à 16 enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-08 du 16 décembre 1992 autorisant Mme la Présidente de l'Association des Familles du Canton de Montfort l'Amaury à ouvrir une halte-garderie sise Chemin du Val à Montfort l'Amaury, à compter du 1er octobre 1992 ; la capacité d'accueil de cette structure est fixée à 12 enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-05 du 22 avril 1994 modifiant la capacité d'accueil de la halte-garderie en 9 places en halte-garderie et 3 places en crèche mi-temps ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-EQP-53 du 30 décembre 1999 autorisant le regroupement de la halte-garderie dans les locaux de la crèche collective et fixant la capacité d'accueil à 36 places (24 berceaux temps complet, 6 berceaux mi-temps et 6 places de type halte-garderie) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-EQP-1 du 2 janvier 2002 autorisant le transfert de gestion de l'activité de la crèche / halte-garderie de l'Association des Familles du Canton de Montfort l'Amaury vers l'Association « Ma Mère l'Oye » ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-004 du 12 février 2008 autorisant la modification de la capacité du multi-accueil en 33 places d'accueil régulier et 3 places d'accueil polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-012 du 28 avril 2008 portant sur la modification de la composition de l'équipe de direction du multi-accueil ;

Vu le courrier de l'Association « Ma Mère l'Oye » en date du 18 mai 2009 faisant part de leur souhait de bénéficier pour sa structure multi-accueil d'un agrément avec horaires modulés, suite à la lettre des services de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines du 19 mars 2009 ;

Vu le courrier de l'Association « Ma Mère l'Oye », reçu le 8 juillet 2009, transmettant copie de la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Ma Mère l'Oye » du 15 mai 2009 portant sur une demande d'agrément modulé sur certaines tranches horaires ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Au vu de la demande d'agrément modulé formulée par l'Association « Ma Mère l'Oye » pour sa structure multi-accueil, l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-004 du 12 février 2008 est abrogé.

Article 2 : Le nouvel article 1 est libellé comme suit :

Mme la Présidente de l'Association « Ma Mère l'Oye », sise 8 Chemin du Val à Montfort l'Amaury, est autorisée à modifier la capacité du multi-accueil, situé également 8 Chemin du Val à Montfort l'Amaury, comme suit :

- 33 places d'accueil régulier,
- 3 places d'accueil polyvalentes (occasionnel ou régulier en fonction des besoins).

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé, outre les jours fériés, quatre semaines en août et la semaine entre Noël et le Jour de l'An.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires et les périodes de l'année suivantes :

- de 7h30 à 8h30 : accueil de 18 enfants maximum,
- de 8h30 à 18h30 (tous les jours d'ouverture sauf la dernière semaine de juillet) : accueil de 36 enfants maximum,
- de 8h30 à 18h30 (uniquement la dernière semaine de juillet) : accueil de 30 enfants maximum.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 24 juillet 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-322 en date du 3 août 2009
fixant le tarif journalier, à partir du 1^{er} septembre 2009,
de la maison d'enfants à caractère social Madeleine Delbrêl
située 23, Boulevard Michelet à Hardricourt**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté AD 2009-226 du 7 juillet 2009 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé.

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires 2009 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS
MAISON MADELEINE DELBREL
23 boulevard Michelet
78250 - HARDRICOURT

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009 :

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2009
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 197E			34 197E
	Groupe II : Dépenses de personnel	191 254E			191 254E
	Groupe III : Dépenses de structures	52 169E			52 169E
	Total général (I+II+III)	277 620E			277 620E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	277 620E			277 620E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	272 988E			272 988E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 706E			1 706E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 926E			2 926E
	Total général (I+II+III)	277 620E			277 620E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	277 620E			277 620E

Tarif journaliers applicables à compter du 1er septembre 2009 :

- Prix de Journée : 81,99 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement

Versailles, le 3 août 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction du Développement

Décision de préemption n° AD 2009-319 en date du 3 août 2009 concernant un terrain à Raizeux

Le Président du Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général du 3 juillet 2009 lui déléguant l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article L 3221-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux espaces naturels sensibles des départements, notamment les articles L 142-3 et R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil général du 22 décembre 2005 créant une zone de préemption à Raizeux ;

Vu le Schéma départemental des espaces naturels adopté par le Conseil général le 16 avril 1999 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de M^{me} Patricia Huan reçue par le Département le 11 juin 2009 concernant des parcelles de terrain situées à Raizeux, cadastrées B 164, B 166, B 740 et contenant 1 hectare, 12 ares et 70 centiares ;

Considérant que les bois où se trouvent ces parcelles ont été inscrits en zone de préemption des espaces naturels sensibles pour leur intérêt paysager et pour les aménager et les ouvrir au public ;

Considérant que le prix de 3 200 euros mentionné dans la déclaration est acceptable ;

1° DÉCIDE d'exercer le droit de préemption du département au prix de 3 200 (trois mille deux cents) euros, mentionné dans la déclaration, sur les parcelles de terrain cadastrées, dans la section B, sous les numéros 164 (4 260 m²), 166 (1 550 m²) et 740 (5 460 m²), situées à Raizeux, au lieudit les Buttes-de-Raizeux et appartenant à M^{me} Patricia Huan.

2° PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21, article 2117 du budget départemental.

Versailles, le 3 août 2009

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Maison départementale des personnes handicapées 78

Arrêté n° AD 2009-341 en date du 23 juin 2009 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La Préfète des Yvelines,
Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A-03-01605 du relatif à la mise en place du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et conseil général n° A-05-02877 du 30 décembre 2005 relatif à la composition transitoire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 décembre 2005 approuvant la convention relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines ;

Vu la convention en date du 22 décembre 2005 relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines ;

Vu le procès verbal de la commission exécutive en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète des Yvelines en date du 20 mai 2009 constatant la démission d'office de M. Pierre BEDIER de son mandat de Conseiller général du canton de Mantes-la-Jolie ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêtent :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A-07-02311, en raison de modifications à apporter sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 2 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit :

- Titulaires
- 1) Quatre représentants du Département :
- Madame BUISSON Catherine, Responsable du Service Vie Sociale à Domicile ;
 - Madame GRENIER Isabelle, Directeur des Territoires d'Action Sociale ;
 - Madame HUTIN Marie-Christine, Inspecteur de tarification ;
 - Madame LORETTE Véronique, Responsable du Pôle Personnes Handicapées, direction de l'Autonomie ;
- Suppléants
- Madame VIDAL de la BLACHE, Responsable de Service Adjoint de Vie Sociale à Domicile ;
 - Madame GOSNET, Responsable de l'Accueil Familial à caractère social ;
 - Monsieur QUENTIN Philippe, Directeur-Adjoint de la MDPH 78 ;
 - Madame DELARGILLE Valérie, Responsable du Service Accompagnement professionnel ;
 - Madame LE MERLUS Marie-Claude, Responsable du pôle suivi et intégration des professionnels ;
 - Madame VILLESSANGE Annie, Directeur adjoint du territoire d'action sociale Grand Versailles ;
 - Madame TOGNETTI Franceline, Conseiller expert ;
 - Madame DEBERNARD Fabienne, Référente du Pôle Adulte Handicapé ;
 - Madame SAUPIN Corinne, Responsable adjointe du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux ;
 - Madame HAINOZ Stéphanie, Inspecteur de Tarification ;
- Titulaires
- 2) Quatre représentants de l'Etat :
- Monsieur PARAIRE Luc, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Monsieur MICHEL Jean-Paul, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Monsieur DUPONT Joël-René, Inspecteur d'Académie des Yvelines ;
 - Docteur GOUX Francis, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
- Suppléants
- Madame GELLIOT Annick, Directrice Adjointe chargée du Pôle Santé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame COLLET Aurore Inspectrice Principale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame ANDREU Karine, Inspectrice à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame DUVERGNE Stéphanie, Inspectrice à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Monsieur LEGENDRE Alphonse, Directeur Départemental Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Monsieur RUINAT Camille, Inspecteur du Travail ;
 - Madame JANSENS Florence, Inspectrice de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires - Madame CANOT Monique, MSA Ile-de-France ;
- Monsieur MAURAY Thierry, CAF des Yvelines ;

Suppléants - Madame LACHENAUD Annie, MSA ;
- Madame PERSICO Patricia, CAF des Yvelines ;
- Monsieur BINOIS Bernard, CPAM des Yvelines ;
- Monsieur LUGAND René, CPAM des Yvelines ;

4) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :

Titulaires - Monsieur ANADON François, Union Départementale de la CGT ;
- Monsieur FAURE Michel, Union Départementale de la CFE-CGC ;

Suppléants - Madame APIED Michèle, Union Départementale de la CFDT
- Monsieur CHAPON Jean, MEDEF Yvelines Sud ;
- Monsieur STAPHANE Jacques, MEDEF Yvelines Sud ;
- Monsieur BELLINI François, CGPME 78 ;

5) Un représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire - Madame HARANG Marie-France, FCPE ;

Suppléants - Madame MOULIN Véronique, PEEP ;
- Madame LECCIA-LAMARRE Marie-Pierre, UNAAPE ;

6) Sept membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires - Madame NOURISSIER, ADAPEI ;
- Madame SIMON, ADESDA
- Monsieur COURTOIS, Association Les Tout Petits ;
- Madame TOUROUDE, UNAFAM ;
- Monsieur RATINAUD, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Madame BLONDEL, APF ;
- Madame DENARIAZ, APEDYS ;

Suppléants - Madame BEHEREC, ADAPEI ;
- Monsieur GOUACHET, ADAPEI ;
- Madame DESMONS, ADESDA ;
- Madame LARDY, La Croix Rouge Française ;
- Monsieur LESEUR, UNAFAM ;
- Monsieur DEGUEURCE, UNAFAM ;
- Monsieur FACON, UNAFAM ;
- Madame LEFER, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Monsieur AUGIS, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Madame REBELLER, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Madame JOLY, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;

ACTES REGLEMENTAIRES

- Mademoiselle DELATTRE, APF ;
- Mademoiselle FERRE, APF ;
- Monsieur BOURDIER, APF ;
- Monsieur FRANÇOIS, APF ;
- Monsieur MAZELLIER, association BUCODES ;
- Madame RENARD, association pour l'accessibilité du cadre de vie aux personnes sourdes, devenues sourdes et malendantes ;
- Madame RENAUD, association Alliance des Maladies Rares
- Monsieur FRANCK, association Valentin Haüy ;
-

7) Le représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

Titulaire - Monsieur LEBORGNE, Fédération ADMR des Yvelines ;

Suppléants - Monsieur DRAN, Fédération ADMR des Yvelines ;
- Monsieur TANT, Sésame Autisme ;

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires - Monsieur DUMONT, ARISSE ;
- Monsieur MASSAT, AGEHVS

Suppléants - Monsieur FRANCOIS Dominique, Directeur de l'I.E.M. de Richebourg, représentant la Fondation Mallet-Neuflize ;
- Monsieur DEROUINEAU, ARISSE ;
- Monsieur RIDOUX, ARISSE ;
- Monsieur BAUDOUIN, Directeur de la Maison de Mareil-sur-Mauldre, représentant l'Association Perce-Neige ;
- Monsieur COSTE, Directeur de COTRA à Fontenay-le-Fleury ;
- Docteur AITKEN, Président de l'Association La Rencontre.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des membres de l'Etat.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8) de l'article 3, qui n'ont que voix consultative.

En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège en ses lieux et places.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative.

Madame BUISSON a été élue présidente pour un mandat de deux ans, renouvelé une première fois le 13 novembre 2008.

Mesdames NOURISSIER et JANSSENS (par délégation de monsieur DUPONT) ont été élues vice-présidentes dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente, la présidence de séance est assurée par une vice-présidente.

Article 6 : Le procès verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines et du Département.

Versailles, le 23 juin 2009

La Préfète des Yvelines
Anne BOQUET

Christine BOUTIN
Premier Vice-Président
Exerçant à titre provisoire
la présidence du Conseil général